

—Monsieur Éric Léger, conseiller, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;

—Monsieur Damien Huntzinger, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

69270

Gouvernement du Québec

Décret 1057-2018, 7 août 2018

CONCERNANT l'augmentation du montant de la valeur globale des biens immobiliers qui pourront appartenir à l'Université Concordia et du montant principal des obligations ou autres valeurs en circulation qui ne peuvent pas être dépassés

ATTENDU QUE, l'Université Concordia a été constituée en corporation par le chapitre 91 des lois de 1948, modifié par le chapitre 191 des lois de 1959-60 et par le chapitre 69 des lois de 2006;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 7 et 9 de la loi constitutive de l'Université Concordia, le gouvernement peut, sur pétition de l'Université autorisée par une résolution adoptée par les deux tiers au moins du vote de ses membres présents ou représentés par procuration à une assemblée générale spéciale dûment convoquée aux fins de l'étudier, augmenter le montant de la valeur globale des biens immobiliers qui pourront appartenir à cette université ainsi que le montant principal des obligations ou autres valeurs en circulation qui ne peuvent pas être dépassés;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 418-2010 du 12 mai 2010, a augmenté le montant de la valeur globale des biens immobiliers qui pourront appartenir à l'Université Concordia à 1 500 000 000 \$ et le montant principal des obligations ou autres valeurs en circulation qui ne peut être dépassé par l'Université Concordia à 700 000 000 \$;

ATTENDU QUE, par une résolution adoptée à l'unanimité le 18 avril 2018, l'Université Concordia demande que le montant de la valeur globale des biens immobiliers qui pourront lui appartenir et qui ne peut pas être dépassé soit

augmenté à 2 200 000 000 \$ et que le montant principal des obligations ou autres valeurs en circulation qui ne peut pas être dépassé soit augmenté à 1 000 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette résolution afin que l'Université Concordia puisse réaliser ses projets de développement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE le montant de la valeur globale des biens immobiliers qui pourront appartenir à l'Université Concordia et qui ne peut pas être dépassé soit augmenté à 2 200 000 000 \$;

QUE le montant principal des obligations ou autres valeurs en circulation qui ne peut pas être dépassé par l'Université Concordia soit augmenté à 1 000 000 000

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

69271

Gouvernement du Québec

Décret 1058-2018, 7 août 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour l'année financière 2018-2019 et d'une avance pour l'année financière 2019-2020

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est une personne morale instituée en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), la ministre peut, pour la réalisation de sa mission, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;